FRC f 76113

Case
Fol. o
FRC
26610

CONTRIBUTION FONCIERE.

Copie de la Lettre écrite par M. Claviere, Ministre des Contributions publiques, à MM. du Directoire du Département de Mayenne et Loire.

Paris, ce 12 avril 1792, l'An 4e de la Liberté.

Par votre lettre, Messieurs, du 6 du mois dernier, vous représentez que l'usufruitier d'un héritage doit en acquitter les charges foncieres; mais vous ajoutez que les opinions sont partagées, dans votre Département, sur la question de savoir si un bailliste à vie doit être considéré comme un usufruitier, et en cette qualité acquitter la Contribution fonciere de l'héritage dont il a pris bail à vie.

Le bailliste à vie étant ainsi que l'usufruitier propriétaire temporaire, et la Contribution fonciere étant une charge de la propriété, il est incontestable que les baillistes à vie et à longues années, doivent acquitter la charge de l'héritage dont ils sont possesseurs et retirent les fruits.

Je vous prie, Messieurs, de transmettre ces instructions, par la voie des Directoires de Districts, à toutes les Municipalités de votre Département, afin qu'elles ayent à s'y conformer.

Le Ministre des Contributions publiques.

Signé *Claviere.*

Certifié conforme à l'original;

Barbot, Secrétaire-Général.

THE NEWBERRY LIBRARY

fc